

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT  
AU MONTANT DE 440 000 \$ AUX FINS  
DE FINANCEMENT DU PROGRAMME  
DE MISE AUX NORMES DES  
INSTALLATIONS SEPTIQUES**

---

**R È G L E M E N T N U M É R O 21-156**

Résolution numéro 21-09-184

- ATTENDU** que la Municipalité de la Paroisse de Saint-Louis-de-Gonzague désire améliorer la qualité de l'environnement sur son territoire;
- ATTENDU** que la Municipalité a adopté, par le règlement numéro 18-136, un Programme de mise aux normes des installations septiques conformément aux articles 4 et 90 de la *Loi sur les compétences municipales* ayant pour but d'aider financièrement les citoyens qui doivent se conformer au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)*;
- ATTENDU** que par ce programme, la Municipalité autorise l'octroi de subventions sous forme d'avance de fonds remboursables aux propriétaires qui sont dans l'obligation de mettre aux normes le système d'évacuation des eaux usées de leur résidence;
- ATTENDU** que le règlement instaurant ce programme prévoit son financement par un règlement d'emprunt municipal, dont tous les coûts, incluant les frais de financement d'un emprunt temporaire et d'émission de l'emprunt permanent, sont à la charge exclusive des propriétaires des immeubles ayant bénéficié du programme;
- ATTENDU** le dépôt du projet de règlement et l'avis de motion donné par Mme Mélanie Genesse lors de la séance ordinaire du Conseil du 26 août 2021;

En conséquence,

Il est proposé par Mme Mélanie Genesse  
Appuyé par M. Christian Brault  
Et unanimement résolu

Que le règlement numéro 21-156 soit et est adopté, et qu'il soit décrété et statué par le règlement qui suit :

**Article 1 – PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2 – MONTANT DE LA DÉPENSE**

Afin de financer le Programme de mise aux normes des installations septiques, décrété par le Règlement numéro 18-136, dont copie est jointe en Annexe A du présent règlement, le conseil est autorisé à dépenser un montant maximal de 440 000 \$, incluant les frais de financement temporaire et l'émission de l'emprunt permanent, tel que détaillé à l'Annexe B. »

**Article 3 – EMPRUNT**

Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées au présent règlement et relatives au Programme de mise aux normes des installations septiques décrétées par le Règlement numéro 18-136, le conseil est autorisé à emprunter une somme totale de 440 000 \$, remboursable sur une période de vingt (20) ans.

#### **Article 4 – COMPENSATION**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts, aux frais d'administration et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, du propriétaire de chaque immeuble qui bénéficie de ce programme, dont la liste est jointe en Annexe C, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

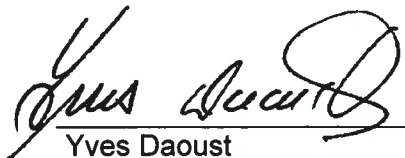
Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt en proportion de l'aide financière accordée, correspondant au coût réel des travaux individuels effectués sur chacun des immeubles bénéficiaires dont le propriétaire est assujéti au paiement de cette compensation.

Pour les fins de la présente disposition, le coût réel comprend les frais de financement temporaire qui auront été payés par la Municipalité pour rembourser à ce propriétaire le coût des travaux individuels, calculés de la date du paiement jusqu'au financement permanent de l'emprunt.

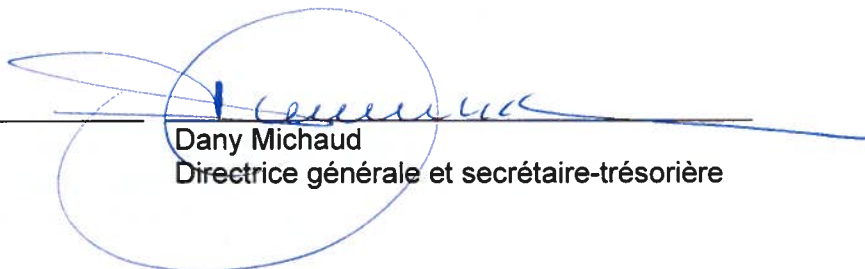
Avant le financement permanent, le conseil modifiera, par résolution, l'Annexe C du Règlement afin d'y inclure le montant total en capital de chaque immeuble, incluant la part des frais de financement temporaire et des frais d'émission de l'emprunt permanent servant à déterminer le coût réel pour chaque immeuble assujéti à la compensation.

#### **Article 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Yves Daoust  
Maire



Dany Michaud  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion et dépôt du projet : 26 août 2021  
Adoption du règlement : 20 septembre 2021  
Avis public consultation écrite : 21 septembre 2021  
Consultation écrite : 21 septembre au 5 octobre 2021  
Approbation du MAMH :  
Avis public d'entrée en vigueur :  
Entrée en vigueur :

## **ANNEXE A**

### **RÈGLEMENT 18-136**

#### **PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LOUIS-DE-GONZAGUE**

**PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE  
POUR LA MISE AUX NORMES DES  
INSTALLATIONS SEPTIQUES SUR LE  
TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE  
SAINT-LOUIS-DE-GONZAGUE**

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 18-136**

Résolution numéro 18-09-156

- ATTENDU** le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)* adopté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- ATTENDU** que ce règlement a pour objectif d'interdire le rejet, dans l'environnement, d'eau de cabinets d'aisances, d'eaux usées ou d'eaux ménagères des résidences et autres bâtiments qui ne sont pas raccordés à un réseau d'égout municipal ni à des ouvrages d'assainissement collectifs à moins que ces eaux n'aient reçu un traitement approprié;
- ATTENDU** que ce règlement fournit l'encadrement nécessaire pour autoriser les dispositifs de traitement des résidences isolées;
- ATTENDU** qu'en vertu de l'article 88 de ce règlement, il est du devoir de toute municipalité de l'exécuter ou de le faire exécuter;
- ATTENDU** qu'il existe des résidences sur le territoire de la municipalité de Saint-Louis-de-Gonzague qui ne sont pas raccordées au réseau d'égout municipal ou qui ne sont pas conformes aux normes actuelles du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*;
- ATTENDU** que la Municipalité de Saint-Louis-de-Gonzague (ci-après appelée « Municipalité ») a procédé à l'inventaire des résidences et bâtiments pour lesquels les installations septiques sont déficientes ou ne répondent plus aux normes actuelles à cet effet;
- ATTENDU** que de nombreux propriétaires doivent procéder à la mise aux normes de leurs installations septiques ou procéder à la construction de nouvelles installations septiques;
- ATTENDU** que ces mises aux normes ou constructions entraînent des coûts importants pour les propriétaires visés;
- ATTENDU** que la Municipalité désire venir en aide à ces propriétaires afin de rendre conformes leurs installations;
- ATTENDU** que ce programme permettra l'octroi d'une aide financière sous forme d'avance de fonds aux propriétaires visés, conditionnelle à l'approbation par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) d'un règlement d'emprunt à cet égard;
- ATTENDU** que les articles 4, 90 et 92 de la *Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. c-47.1)* permettent aux municipalités de mettre en place un programme visant la réhabilitation de l'environnement et l'octroi d'une aide financière à cette fin;
- ATTENDU** qu'une copie du règlement a été soumise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures avant la séance et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

**ATTENDU** le dépôt du projet de règlement lors de la séance ordinaire du 20 août 2018;

**ATTENDU** l'avis de motion donné par M. Christian Brault lors de la séance ordinaire du Conseil du 20 août 2018;

En conséquence,

Il est proposé par M. Jean-François Poirier  
Appuyé par M. Christian Brault  
Et résolu

Que le règlement numéro 18-136 soit et est adopté, et qu'il soit décrété et statué par le règlement qui suit :

### **Article 1 – Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **Article 2 – Définitions**

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants ont le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Eaux usées : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.

Fosse septique : Un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères.

Installation septique : Un poste de traitement des eaux usées comprenant un système de traitement primaire, secondaire ou secondaire avancé et, au besoin, un système de traitement tertiaire.

Municipalité : La Municipalité de Saint-Louis-de-Gonzague.

Professionnel désigné : Une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière.

Règlement provincial : Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r.22).

Regroupement de bâtiments : Un regroupement de bâtiments tel que défini aux articles 3.01 à 3.04 du Règlement provincial, dans la mesure où il comprend obligatoirement au moins une résidence isolée;

Résidence isolée : Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins.

### **Article 3 – Territoire assujetti**

Le programme d'aide financière établi par le présent règlement s'applique à l'ensemble des secteurs de la municipalité non desservis par les égouts.

### **Article 4 – Annexes**

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

### **Article 5 – Adoption par partie**

Le Conseil municipal adopte le présent règlement dans son ensemble et également article par article de manière à ce que si un article de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul par la cour ou autres instances, les autres dispositions du règlement 18-136 continueraient de s'appliquer.

### **Article 6 – Objet**

Le Conseil décrète un programme visant la protection de l'environnement par la mise aux normes des installations septiques sur son territoire. Le programme vise à accorder une subvention remboursable sous forme d'avance de fonds au propriétaire de tout immeuble ou bâtiment sur l'ensemble de son territoire pour la réfection de ses installations septiques non conformes ou pour l'implantation de nouvelles installations septiques sur son territoire afin de corriger des problèmes de nuisances, de salubrité et de sécurité. Cette avance de fonds est remboursable à la Municipalité selon les modalités décrites au présent règlement (ci-après appelé « le programme »).

Le programme offre également aux propriétaires d'immeuble la possibilité de déléguer à la Municipalité la gestion de l'ensemble des travaux via un appel d'offres public pour l'octroi d'un contrat pour la réalisation des plans et devis, de la surveillance et de l'exécution des travaux pour la mise aux normes des installations septiques. Pour déléguer à la Municipalité la gestion des travaux, tout propriétaire d'immeuble doit en adresser une demande en complétant le formulaire de l'Annexe C et en le transmettant à la Municipalité (1<sup>ère</sup> cohorte : au plus tard le 31 octobre 2018, 2<sup>e</sup> cohorte : au plus tard le 31 octobre 2019, et 3<sup>e</sup> cohorte : au plus tard le 31 octobre 2020).

### **Article 7 – Conditions d'admissibilité**

Afin de favoriser la construction, le remplacement ou la réfection d'installations septiques conformes, la Municipalité accorde une aide financière sous forme d'avance de fonds au propriétaire de tout immeuble visé par le présent programme et qui procède à la construction, au remplacement ou à la réfection d'une installation septique pour cet immeuble et qui rencontre les conditions suivantes :

- a) Au moment de la demande d'admissibilité, l'installation septique en place est non conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)* ou il n'existe aucune installation septique à l'égard de l'immeuble pour lequel un bâtiment est déjà construit au moment de la demande;
- b) L'installation septique projetée est conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)* et toutes les conditions sont rencontrées pour l'émission d'un permis requis en vertu du règlement 16-128 sur les permis et certificats et ses amendements;
- c) Le propriétaire a formulé et a transmis à la Municipalité une demande d'admissibilité au programme suivant le formulaire joint en Annexe A du présent règlement (1<sup>ère</sup> cohorte au plus tard le 30 novembre 2018, 2<sup>e</sup> cohorte au plus tard le 30 novembre 2019, et 3<sup>e</sup> cohorte au plus tard le 30 novembre 2020).
- d) Dans le cas d'un regroupement de bâtiments, une seule demande d'admissibilité peut être reconnue aux fins du programme, mais le montant applicable est établi en tenant compte du fait qu'il y a deux résidences isolées distinctes;
- e) La demande a été acceptée par résolution du conseil municipal;
- f) Le propriétaire n'est pas un établissement commercial ou industriel.

Cette avance de fonds doit être remboursée à la Municipalité selon les modalités prévues au présent règlement.

### **Article 8 – Devoirs de la Municipalité**

En regard des attributions qui lui sont conférées, de l'application des différentes dispositions contenues dans le présent programme, la Municipalité peut :

1. faire l'étude des dossiers relatifs à toute demande dans le cadre de l'application du présent règlement;
2. autoriser l'admissibilité au programme lorsque le propriétaire s'est conformé en tout point au présent règlement;
3. émettre le permis requis en vertu du règlement 16-128 sur les permis et certificats et ses amendements seulement après l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt et sur demande du propriétaire;

4. visiter et inspecter toutes les propriétés entre 7 h et 19 h pour lesquelles un certificat d'admissibilité a été émis ou pour s'assurer du respect du présent programme. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant a alors l'obligation de laisser la Municipalité faire son travail;
5. prendre les mesures requises pour faire empêcher ou suspendre tous travaux faits en contravention au présent règlement.

#### **Article 9 – Pouvoirs de la Municipalité**

En regard des attributions qui lui sont conférées, de l'application des différentes dispositions contenues dans le présent programme, la Municipalité peut :

1. refuser l'admissibilité au programme lorsque :
  - a. les renseignements fournis ne permettent pas de déterminer si le projet est conforme au présent programme;
  - b. les renseignements et documents fournis sont inexacts ou erronés
2. Révoquer l'octroi de l'aide financière si le propriétaire a fait défaut de terminer les travaux reconnus dans les délais prévus au présent règlement;
3. Révoquer l'octroi d'une aide financière s'il est porté à sa connaissance tout fait qui rend la demande d'aide financière inexacte, incomplète ou non conforme aux dispositions du programme ou qui a pu en rendre la production irrégulière;
4. Révoquer l'octroi de l'aide financière si le propriétaire possède un arrérage de taxes municipales ou un solde dû au moment du dépôt de la demande;
5. Refuser d'émettre l'aide financière si le règlement d'emprunt n'entre pas en vigueur.

#### **Article 10 – Devoirs et responsabilités du propriétaire**

Le propriétaire d'un immeuble a les devoirs suivants :

1. Il est tenu de permettre à la Municipalité de visiter tout bâtiment, installation ou lieu aux fins d'enquête ou de vérification à toute heure raisonnable, relativement à l'exécution ou le respect du présent règlement;
2. Il doit, avant d'entreprendre tous travaux de mise aux normes ou de construction, avoir obtenu de la Municipalité le formulaire d'admission signé (Annexe A) et le permis requis en vertu du règlement 16-128 sur les permis et certificats et ses amendements. Il est interdit de commencer des travaux avant l'émission du certificat et du permis requis;
3. Exécuter la totalité des travaux figurant sur le rapport accompagnant l'acceptation de la demande d'aide financière ainsi qu'aux plans et devis préparés par une personne qui est membre en règle d'un ordre professionnel compétent en la matière (ingénieur ou technologue professionnel) à l'appui du formulaire d'admission. À défaut de se conformer à ces conditions, l'aide financière ne sera pas allouée.

#### **Article 11 – Fausse déclaration**

Une fausse déclaration ou le dépôt de documents erronés à l'égard de l'une ou l'autre des dispositions du présent programme invalide tout certificat d'admissibilité émis en vertu du présent programme.

#### **Article 12 – Personnes admissibles**

Le présent programme est établi au bénéfice de toute personne physique ou morale qui, seul ou en copropriété, détient un droit de propriété à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un bâtiment admissible à la date de la signature de la demande d'aide financière prévue par le programme et dont le projet respecte les conditions d'éligibilité.

S'il y a plus d'un propriétaire, une procuration signée par l'ensemble des propriétaires et par laquelle ils désignent un représentant doit être fournie à la Municipalité avec la demande d'aide financière et tous les documents requis.

S'il s'agit d'une corporation ou d'une coopérative d'habitation, une résolution de son conseil d'administration par laquelle sont désignés un ou des représentants doit être fournie à la Municipalité avec la demande d'aide financière et tous les documents requis.

### **Article 13 – Bâtiments admissibles**

Tous les bâtiments résidentiels déjà construits situés dans un secteur non desservi par les égouts au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement sont admissibles au programme prévu au présent règlement.

### **Article 14 – Frais admissibles**

Les frais admissibles aux fins du calcul de l'aide financière sont :

1. Le coût réel pour la mise aux normes des installations septiques, le remplacement ou la construction de nouvelles installations septiques, incluant les taxes applicables. C'est-à-dire les coûts de la main-d'œuvre et celui des matériaux et équipements nécessaires à la construction, le remplacement ou à la mise aux normes de ces installations septiques;
2. Les honoraires pour la préparation des plans et devis ainsi que les autres frais d'expertise liés à la réalisation des travaux reconnus.

**Ne sont pas admissibles :**

1. Les coûts reliés aux travaux d'aménagement paysager, tels que les allées d'accès pour automobiles, le stationnement, les plantations, les murets de soutènement, les allées piétonnes, etc.

### **Article 15 – Application et gestion du programme**

La responsable de l'urbanisme, qui assume les fonctions d'inspection municipale de la Municipalité, est responsable de l'octroi des permis pour la construction, le remplacement ou la réfection d'une installation septique et du volet technique. La Municipalité se réserve aussi le droit de mandater une autre personne possédant les compétences et expertises nécessaires.

La directrice générale est chargée de la gestion financière et veillera au respect de l'ensemble des clauses édictées par le présent règlement.

### **Article 16 – Traitement des dossiers**

Le traitement des demandes d'admissibilité sera déterminé en fonction de la date de réception de cette demande auprès de la directrice générale. Pour être recevables, les demandes d'admissibilité doivent être complétées en vertu du présent programme.

### **Article 17 – Délai de réalisation**

Les travaux admissibles doivent être complétés au plus tard le 31 octobre 2019 pour la 1<sup>ère</sup> cohorte, le 31 octobre 2020 pour la 2<sup>e</sup> cohorte et le 31 octobre 2021 pour la 3<sup>e</sup> cohorte.

### **Article 18 – Dépôt et versement de l'aide financière**

La directrice générale reçoit les demandes de paiement et les traite dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter du dépôt du formulaire requis pour ce paiement dûment complété auprès de la Municipalité, et accompagné de tous les documents requis à cette fin, dont les factures établissant le coût réel des travaux et des services professionnels désignés attestant que l'installation septique mise en place est conforme aux dispositions du règlement.

Un chèque de versement de l'aide financière sera délivré comme suit :

#### **Versement de l'aide financière**

Si les dépenses ont déjà été payées par le ou les propriétaires.	Le chèque est émis au nom du ou des propriétaires.
Si les dépenses n'ont pas été payées par le ou les propriétaires.	Un chèque est délivré conjointement au nom du ou des propriétaires et de l'entrepreneur ayant effectué les travaux.
Si les travaux ont été exécutés par la Municipalité (suite à un appel d'offres)	Aucun versement ne sera effectué (remboursement via un règlement d'emprunt).



Aucune demande de paiement ne sera acceptée après le 30 novembre 2019 pour la 1<sup>ère</sup> cohorte, le 30 novembre 2020 pour la 2<sup>e</sup> cohorte et le 30 novembre 2021 pour la 3<sup>e</sup> cohorte, de sorte qu'un propriétaire qui aurait omis de faire exécuter les travaux admissibles ou, si les travaux ont été exécutés, de procéder à la remise des documents requis pour leur paiement perd le droit d'obtenir l'aide financière.

L'aide financière est consentie dans la mesure où des fonds sont disponibles à cette fin, soit par l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt pour le financement du programme, ou par toute autre décision du conseil.

**Article 19 – Taux d'intérêt**

L'aide financière consentie par la Municipalité porte intérêt au taux obtenu par la Municipalité pour l'emprunt qui financera le programme instauré par le présent règlement.

**Article 20 – Remboursement de l'aide financière**

Le remboursement de l'aide financière s'effectue par l'imposition d'une compensation prévue aux termes du règlement d'emprunt qui financera le présent programme.

**Article 21 – Financement du programme**

Le programme est financé par un règlement d'emprunt adopté par la Municipalité et remboursable sur une période de 20 ans.

**Article 22 – Durée du programme**

Le programme instauré par le présent règlement prend effet à compter de l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt adopté par la Municipalité pour le financement du programme et se termine au plus tard le 31 décembre 2021.

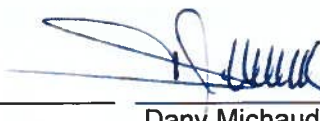
De plus, le programme ne s'applique qu'à l'égard des demandes dûment complétées et déposées au plus tard le 30 novembre 2021.

**Article 23 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et conditionnement à l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt qui financera le présent règlement.



Yves Daoust  
Maire



Dany Michaud  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 20 août 2018

Dépôt du règlement : 20 août 2018

Présentation et adoption du règlement : 17 septembre 2018

Affichage de l'avis public d'entrée en vigueur : 26 septembre 2018

Entrée en vigueur : 26 septembre 2018

**Amendements**

**Date d'entrée en vigueur**

Règlement 18-136-1

Le 23 mai 2019



## ANNEXE A

À RETOURNER AU PLUS TARD LE 30 NOVEMBRE \_\_\_\_\_

### FORMULAIRE – ADMISSION

**Demande d'admissibilité au programme d'aide financière de mise aux normes des installations septiques**

**ANNÉE DE LA DEMANDE : \_\_\_\_\_**

L'aide financière est conditionnelle à l'acceptation d'un règlement d'emprunt par le MAMOT (Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire), autorisant le financement du programme de mise aux normes des installations septiques.

Nom du (des) propriétaire(s) ou ceux inscrits au compte de taxes :

Madame :

Monsieur :

Adresse de la propriété :

Adresse de correspondance :

Tél. : résidence :

Tél. : cellulaire :

Je désire bénéficier de l'aide financière offerte par la Municipalité de Saint-Louis-de-Gonzague pour payer le coût des travaux de construction, de remplacement ou de réfection de mon installation septique.

Je comprends que cette aide financière doit être remboursée à la Municipalité et que le taux d'intérêt et les frais de financement ne seront connus que lors du financement permanent de l'emprunt.

Je comprends que le montant est assimilé à une taxe foncière imposée sur mon immeuble, de sorte qu'en cas de vente, le solde devra être payé par l'acquéreur.

### DEVOIRS DU (DES) PROPRIÉTAIRE(S)

Par la présente, je m'engage à :

- ✓ Fournir une procuration ou une copie de la résolution autorisant les signatures dans le cas d'une compagnie, une société ou toute autre entité juridique autre qu'une personne physique.
- ✓ Présenter une demande de permis pour cette installation septique au plus tard le 31 août \_\_\_\_\_ (année suivant la présente demande), notamment par la fourniture d'une étude de sol réalisée par un professionnel désigné conformément au règlement.
- ✓ Faire exécuter les travaux au plus tard le 31 octobre \_\_\_\_\_ (année suivant la présente demande).
- ✓ Fournir la copie du mandat donné au professionnel désigné pour obtenir une attestation de conformité indiquant que tous les ouvrages ont été réalisés conformément au permis émis et au Règlement provincial.
- ✓ Dégager la Municipalité de Saint-Louis-de-Gonzague de toute responsabilité en ce qui concerne les travaux effectués et les équipements utilisés, cet engagement étant accompli par le seul fait de procéder à la signature de la demande d'aide financière.
- ✓ Entretenir l'installation septique de façon adéquate afin d'optimiser sa durée de vie et assurer la protection de l'environnement.

- ✓ Souscrire et maintenir un contrat d'entretien avec le fabricant (si requis) aussi longtemps que la garantie du système et que le Règlement provincial l'exigeront, et fournir une copie du contrat de la Municipalité ainsi qu'une copie de la preuve de l'entretien annuel effectué en vertu de celui-ci.
  
- ✓ Informer le nouvel acquéreur, lors de la vente de la propriété admissible et de la compensation imposée pour rembourser le prêt consenti.

En foi de quoi, j'ai (nous avons) signé :

Signature : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Vérfié par : \_\_\_\_\_ Service de l'urbanisme

Autorisé par : \_\_\_\_\_ Municipalité de Saint-Louis-de-Gonzague

Faire parvenir le formulaire au plus tard le 30 novembre \_\_\_\_\_ (année de la présente demande) à l'adresse suivante :

Madame Dany Michaud  
Directrice générale et secrétaire-trésorière  
Municipalité de Saint-Louis-de-Gonzague  
140, rue Principale  
Saint-Louis-de-Gonzague, Québec, J0S 1T0



## ANNEXE B

À RETOURNER AU PLUS TARD LE 30 NOVEMBRE \_\_\_\_\_

### FORMULAIRE – AIDE FINANCIÈRE

Demande de versement de l'aide financière dans le cadre du programme de mise aux normes des installations septiques

ANNÉE DE LA DEMANDE : \_\_\_\_\_

Nom du (des) propriétaire(s) ou ceux inscrits au compte de taxes :

Madame :

Monsieur :

Adresse de la propriété :

Adresse de correspondance :

Tél. : résidence :

Tél. : cellulaire :

Par la présente, je demande le versement de l'aide financière qui m'a été accordée pour une nouvelle installation septique sur la propriété située à l'adresse ci-haut mentionnée.

Je joins à la présente demande les documents suivants :

- Attestation de conformité émise par le professionnel désigné
- Facture finale relative aux honoraires du professionnel désigné
- Facture finale relative à l'exécution des travaux émise par l'entrepreneur
- Si applicable, copie du contrat d'entretien avec le fabricant. Je m'engage à fournir annuellement à la Municipalité une preuve de l'entretien annuel effectuée en vertu de ce contrat aussi longtemps que la garantie du système et que le Règlement provincial l'exigeront.

En foi de quoi, j'ai (nous avons) signé :

Signature : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

*Faire parvenir le formulaire avant le 30 novembre \_\_\_\_\_ (année de réalisation des travaux) à l'adresse suivante :*

Madame Dany Michaud  
Directrice générale et secrétaire-trésorière  
Municipalité de Saint-Louis-de-Gonzague  
140, rue Principale  
Saint-Louis-de-Gonzague, Québec, J0S 1T0

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
Reçu le :	_____
Vérifié par :	_____
Autorisé le :	_____
Par :	_____
Versement effectué le :	_____
Montant total :	_____
Chèque n° :	_____



## ANNEXE C

À RETOURNER AU PLUS TARD LE 31 OCTOBRE \_\_\_\_\_

### FORMULAIRE – DÉLÉGATION

**Autorisation de déléguer à la Municipalité de Saint-Louis-de-Gonzague la gestion de l'ensemble des travaux à exécuter dans le cadre du programme de mise aux normes des installations septiques**

**ANNÉE DE LA DEMANDE : \_\_\_\_\_**

Nom du (des) propriétaire(s) ou ceux inscrits au compte de taxes :

Madame :

Monsieur :

Adresse de la propriété :

Adresse de correspondance :

Tél. : résidence :

Tél. : cellulaire :

Par la présente, j'autorise (nous autorisons) la Municipalité de Saint-Louis-de-Gonzague à prendre en charge la gestion de l'ensemble des travaux à être exécutés en vue de la construction, du remplacement ou de la réfection d'une nouvelle installation septique sur la propriété située à l'adresse ci-haut mentionnée.

Par la présente je consens à ce que la Municipalité de Saint-Louis-de-Gonzague procède à un appel d'offres public visant l'octroi d'un contrat à un entrepreneur pour la réalisation des travaux.

Une fois le processus d'appel d'offres enclenché, il me sera impossible de me retirer du programme. Je devrai me soumettre au coût de réalisation des travaux qui découlera du processus d'appel d'offres et m'engage à en assumer les coûts.

Par la présente, je dégage la Municipalité de Saint-Louis-de-Gonzague de toute responsabilité en ce qui concerne les travaux effectués et les équipements utilisés.

En foi de quoi, j'ai (nous avons) signé :

Signature : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

*Faire parvenir le formulaire au plus tard le 31 octobre (année de la présente demande) à l'adresse suivante :*

Madame Dany Michaud  
Directrice générale et secrétaire-trésorière  
Municipalité de Saint-Louis-de-Gonzague  
140, rue Principale  
Saint-Louis-de-Gonzague, Québec, J0S 1T0

## ANNEXE B

### ESTIMATION DES DÉPENSES

Nombre total d'immeubles bénéficiant du programme :	16
Montant maximal des travaux par immeuble, avec taxes nettes :	25 000 \$
Coût des travaux estimés :	400 000 \$
Frais de financement temporaire et d'émission de l'emprunt Permanent (10 %)	<u>40 000 \$</u>
<b>GRAND TOTAL DES COÛTS ESTIMÉS</b>	<b><u>440 000 \$</u></b>

Approuvé par :

  
\_\_\_\_\_  
Dany Michaud  
Directrice générale et secrétaire-trésorière  
21/09/2021  
\_\_\_\_\_  
Date

## ANNEXE C

### LISTE DES IMMEUBLES QUI BÉNÉFICIENT DU PROGRAMME

<b>4 ADRESSES VISÉES PAR LE FINANCEMENT ET L'APPEL D'OFFRES POUR LA PRÉPARATION DE PLANS ET DEVIS POUR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES SUR LE TERRITOIRE</b>
---

- 31, rang du Quarante, Saint-Louis-de-Gonzague, lot 5 125 524, matricule 6904-60-8232
- 95, route 201, Saint-Louis-de-Gonzague, lot 5 125 118, matricule 5806-88-1229
- 2, route 236, Saint-Louis-de-Gonzague, lot 5 126 581, matricule 6910-68-7554
- 82, rue Principale, Saint-Louis-de-Gonzague, lot 5 768 238, matricule 6608-57-7440

<b>12 ADRESSES VISÉES PAR LA DEMANDE DE FINANCEMENT ET NON-VISÉES PAR L'APPEL D'OFFRES POUR LA PRÉPARATION DE PLANS ET DEVIS</b>
--

- 105, rang du Cinq, Saint-Louis-de-Gonzague, lot 5 125 333, matricule 6605-15-8018
- 157, rang du Cinq, Saint-Louis-de-Gonzague, lot 5 125 077, matricule 6505-50-1952
- 246, rang du Cinq, Saint-Louis-de-Gonzague, lot 5 124 161, matricule 6303-35-7487
- 7, rang du Quarante, Saint-Louis-de-Gonzague, lot 5 125 427, matricule 6706-16-4778
- 7a, rang du Quarante, Saint-Louis-de-Gonzague, lot 5 125 428, matricule 6706-18-4100
- 23, rang du Quarante, Saint-Louis-de-Gonzague, lot 5 125 477, matricule 6804-89-4244
- 15, rang du Trente, Saint-Louis-de-Gonzague, lot 6 223 142, matricule 7006-46-9145
- 4, route 236, Saint-Louis-de-Gonzague, lot 6 335 192, matricule 6910-64-8390
- 6, route 236, Saint-Louis-de-Gonzague, lot 6 335 191, matricule 6910-64-3375
- 50, route 236, Saint-Louis-de-Gonzague, lot 6 357 462, matricule 6809-11-2618
- 251, route 236, Saint-Louis-de-Gonzague, lot 5 124 338, matricule 6306-32-0717
- 3, rue Desloges, Saint-Louis-de-Gonzague, lot 5 124 963, matricule 5806-69-3227